



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion restreinte	12 novembre 2020 – visio conférence
Présidence	M. Bernard CARRE
Membres	MM. Roger BOREY – René FRANQUEMAGNE - Hugues BOUCHER – Gérard GEORGES - Michel DI GIROLAMO – Dominique PRETOT et Jean Louis MONNOT
Administratifs	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – PRETOT – FRANQUEMAGNE et MONNOT

1.1 – CHANGEMENT DE CLUB / OPPOSITION

1.1.1 CHANGEMENT DE CLUB APRES LE 15 JUILLET 2020

La commission **RAPPELLE**

- ✓ que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- ✓ si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- ✓ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La commission demande au club quitté de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **18/11/2020** **délaï de rigueur**

A.S.L. DE ST PERE pour le changement de club du joueur Achraf ACHAHBAR pour le club U.S.C. COSNE.

1.2 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Situation du joueur Michael EMBAREK (F.C. CHAULGNES)

Pris connaissance du courriel du club F.C. CHAULGNES en date du 10/11/2020,

Pris connaissance des documents joints dont les courriers du joueur, du club demandeur et du club quitté,

Vu la procédure de demande de licence dématérialisée,

Vu les articles 115, 116 et 117 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu les informations contradictoires apportées par les différentes parties quant au renouvellement de la licence « Libre/Vétérant » du joueur Michael EMBAREK pour le club F.C. VERDIGNY SANCERRE pour la saison 2019/2020,

Attendu qu'il est rappelé que dans le cadre d'une demande de licence par voie dématérialisée, le licencié doit donner informatiquement son accord pour que la demande de licence puisse aboutir,

Par conséquent,

CONSIDERE que le joueur ne peut pas se prévaloir de ne pas avoir été informé de la demande de sa licence « Libre/Vétérant » pour le club F.C. VERDIGNY SANCERRE pour la saison 2019/2020,

DIT par conséquent, qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande d'exemption présentée par le club F.C. CHAULGNES pour le joueur Michael EMBAREK.

1.3 VIE DES CLUBS

CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Pris connaissance du procès-verbal du bureau du Comité de Direction du District de l'Yonne de Football du 09/11/2020,

Vu l'avis favorable du service comptabilité de la LBFCE,

Vu les articles 40, 41, 42 et 43 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

PRONONCE la cessation définitive d'activité des clubs listés ci-dessous :

- EN AVANT AUXERRE (564033)
- OLYMPIQUE D'AUXERRE (580595)
- AJ CHEROY (590467)
- AS DE DOMATS (581521)
- US DRUYES LES BELLES FONTAINES (538304)
- FC EGRISSELLES LE BOCAGE (552613)
- AS LAROCHOISE (553836)
- SC LINDRY (581940)
- ES FLORENTINOISE (506762)
- FC VILLENEUVE LA GUYARD (582 060)

1.4 SUIVI CLUB – ARTICLE 30 DES R.G. DE LA F.F.F.

Vu l'article 30 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE aux clubs qu'ils ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ».

MET EN DEMEURE les clubs listés ci-dessous de se mettre en conformité avec l'obligation de l'article 30,

- | | |
|--------|--|
| 552498 | A. S. SAINT PEREUSE FOOT ASSPF (secrétaire non licenciée) |
| 549508 | A.S. BELFORT SUD (Président non licencié) |
| 520796 | A.S. DAMBELIN (Trésorier non licencié) |
| 529032 | A.S. DE SERGINES (Président et Trésorier non licenciés) |
| 582778 | ASS. SPO. ET CULT. DE LAIGNES ET SES ENVIRONS (Président, Secrétaire et Trésorier non licenciés) |

532542 A.S. DE SORNAY (Trésorier non licencié)
 524873 A.S. DE VARENNES LE GRAND (Trésorier non licencié)
 542181 A.S. DEPARTEMENTALE DES D.O.M. (Trésorier non licencié)
 511200 A.S. FONTENOISE (Président, Secrétaire et Trésorier non licenciés)
 600453 A.S.C. AUTO PEUGEOT MONTBELIARD (Secrétaire non licencié)
 541182 A.S.C. VESOUL NORD (Trésorier non licencié)
 534870 A.S.L. DE CHANES (Secrétaire et Trésorier non licenciés)
 609517 AM. DU PERSONNEL DE LA CHARTREUSE (Président et Trésorier non licenciés)
 582373 ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL (Secrétaire et Trésorier non licenciés)
 560619 ASSOCIATION SPORTIVE BESANCON OUEST (Trésorier non licencié)
 500470 C.S. BEAUCOURT (Président non licencié)
 526175 E.S. LES SAPINS (Trésorier non licencié)
 582643 ECOLE DE FOOT BEAUNOISE (Secrétaire non licencié)
 525287 ESP. DES AUXON MISEREY (Trésorier non licencié)
 582509 ET. S. DONZIAISE SECTION FOOT (Secrétaire et Trésorier non licenciés)
 681034 F. C. DE LA JEUNESSE MAHORAISE (Secrétaire non licencié)
 781486 F. FEMININ NORD NIVERNAIS (Président non licencié)
 582037 F.C. BETHONCOURT (Président, Secrétaire et Trésorier non licenciés)
 551543 F.C. BREUCHES (Secrétaire et Trésorier non licenciés)
 534786 F.C. DE ST REMY LES MONTBARD (Secrétaire non licencié)
 529633 F.C. IGEEN (Secrétaire non licencié)
 580514 FC SAINT LUPICIN (Secrétaire non licencié)
 560110 FOOTBALL CLUB FLORENTINOIS (Trésorier non licencié)
 564202 FOOTBALL CLUB PAYS DE LUXEUIL (Secrétaire et Trésorier non licencié)
 560319 FOOTBALL CLUB PLANOISE (Président, Secrétaire et Trésorier non licenciés)
 560458 FOOTBALL CLUB SUARCE (Secrétaire et Trésorier non licencié)
 526740 FOY.J. D'ETIVEY (Président, Secrétaire et Trésorier non licenciés)
 535672 FOY.J. EDUC. POP. FLOGNY LA CHAPELLE (Président, Secrétaire et Trésorier non licenciés)
 851788 FUTSAL CLUB DIJON CLENAY VAL DE NORGE (Trésorier non licencié)
 560309 FUTSAL CLUB DU CREUSOT (Trésorier non licencié)
 564065 FUTSAL DIJON METROPOLE (Trésorier non licencié)
 582299 GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB (Secrétaire non licencié)
 560653 HERISPORT FUTSAL (Secrétaire et Trésorier non licenciés)
 544346 INTREPIDES PUISAYE BLENEAU FOOTBALL (Secrétaire et Trésorier non licenciés)
 552810 J. S. MACONNAISE (Président, Secrétaire et Trésorier non licenciés)
 520851 J.S. TANNAY (Trésorier non licencié)
 540102 JEUNES DIJON FOOT 21 en cours – (contact pris avec la Ligue)
 553037 JEUNESSE SPORTIVE DE BEY (Trésorier non licencié)
 581485 MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB (Trésorier non licencié)
 540340 O. MARTINOT ST MARTIN TERTRE (Secrétaire non licenciés)
 860316 S. C. PLANOISE (Président et Secrétaire non licenciés)
 560147 S3 ACADEMY DE DOLE (Président, Secrétaire et Trésorier non licenciés)
 760326 SAINT MARTIN LOISIRS 89 (Secrétaire non licencié)
 518905 U.S. CHANITOISE (Trésorier non licencié)
 539151 U.S.C. DE SERMAMAGNY (Trésorier non licencié)

2. STATUTS DES EDUCATEURS

Formation Règlements : MM. CARRE – BOREY – BOUCHER - FRANQUEMAGNE

FORMATION CONTINUE DES EDUCATEURS

Thèmes	Dates saison 2019/2020	Dates saison 2020/2021 - 2022
Entraînement technique et tactique attaquants/GB	20,21 juin 2020 GRANDVILLARS REPORTÉE	23 & 24 Octobre 2020
Entraînement technique et tactique défenseurs	20 & 21 juin 2020 GRANDVILLARS REPORTÉE	3 & 4 juillet 2021
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	11 & 12 janvier 2020 CREPS DIJON	9 & 10 Janvier 2021
Préformation du joueur	11 & 12 janvier 2020 CREPS DIJON	3 & 4 juillet 2021
Connaissance de soi	11 & 12 janvier 2020 CREPS DIJON	9 & 10 janvier 2021

RAPPEL REGLEMENTAIRE

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Technique Régionale + B.M.F	50 €	Néant
Régional 1 Féminine	Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant

U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Éducateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Éducateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football (nouveau texte)

« 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, *toutes les trois saisons sportives*, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales ».

NOM	PRENOM	Diplôme	CLUB	Bénévole /ss contrat	Fonction	Catégorie Encadrée	Recyclage avant fin de saison
EL ATALATI	Youssef	BEF	F.C. NEVERS 58	Bénévole	Entr. Principal	U17	2020/2021
DANJOUX	Benoit	BEF	AV.S. FOURCHAMBAULT	Bénévole	Entr. Principal	D1	2020/2021
BILLERY	Benjamin	BEF	U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY	CDI	Entr. Principal	U17	2022/2023

2.2 Avenant modification/résiliation licence Technique / Régionale

La Commission,

PREND NOTE de l'avenant de résiliation de la licence Technique/Régionale bénévole de M. Nicolas PHOMMARATH avec le club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE.

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : MM. CARRE – DI GIROLAMO – GEORGES – PRETOT - MONNOT

Calendrier des évènements

Date	Evènement
1 ^{er} décembre	Date limite de dépôt des candidatures arbitres
31 janvier	Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1 ^{ère} situation d'infraction
28 février	Date limite de publication des clubs en infraction au 31 janvier
15 juin	Date d'étude de la 2 ^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
30 juin	Date limite de publication définitive des clubs en infraction

Rappel du règlement applicable à la saison 2020/2021, pour la saison 2020/2021, à compter du 1^{er} juillet 2020

Conformément à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition est défini dans le tableau ci-après, Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

CLUBS	OBLIGATIONS	SANCTIONS financières	SANCTIONS sportives
REGIONAL 1	4 arbitres dont 2 majeurs à minima avec 80 rencontres arbitrées par ces 4 arbitres	180 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 2	3 arbitres dont 1 majeur à minima avec 60 rencontres arbitrées par ces 3 arbitres	140 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 3	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1F	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1 FUTSAL	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	Néant

DEPARTEMENTAL 1	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
-----------------	--	-------	--

COMPTABILISATION – PRECISIONS

- **Nombre de matches - Mutualisation**

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison.

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- **Club dont l'obligation est d'un seul arbitre**

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

- **Décompte des matches Futsal**

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

- **Exception – Arbitre auxiliaire**

Un club dont l'équipe supérieure évolue en Départemental 4 et en dessous peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire.

2.1 DOSSIERS LICENCES ARBITRE

2.1.1. CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. Muharrem YUKSEL

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence ARBITRE (CHANGEMENT DE CLUB) introduite en faveur M. Muharrem YUKSEL par le club A.S. AUDINCOURT (R1) le 22/10/2020, le club quitté – F.C. BORDS DE SAONE (R2 ligue AUVERGNE RHONE ALPES DE FOOTBALL) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir CHANGEMENT DE RESIDENCE,

Attendu le respect des différentes contraintes kilométriques citées au sein des articles 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

La Commission,

ACCORDE une licence 2020.2021 à M. Muharrem YUKSEL en faveur du club A.S. AUDINCOURT (R1), avec un rattachement immédiat,

Vu les dispositions des articles 8 et 35 du statut de l'arbitrage,

TRANSMET le dossier à la ligue AUVERGNE RHONE ALPES DE FOOTBALL pour son information.

Situation de M. Alain TIKA

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence ARBITRE (CHANGEMENT DE CLUB) introduite en faveur M. Alain TIKA par le club A.S.C. DE PLOMBIERES (D1) le 23/10/2020, le club quitté – F.C. DES HAUTES COTES – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir FIN DU CLUB,
Attendu qu'il est à souligner que le club est inactif depuis le 17/07/2020,
La Commission,
ACCORDE une licence 2020.2021 à M. Alain TIKA en faveur du club A.S.C. DE PLOMBIERES (D1),
Vu les dispositions des articles 8, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,
TRANSMET le dossier au district COTE D'OR DE FOOTBALL pour les suites à donner, notamment
quant à la couverture du nouveau club.

Situation de M. Jérôme GROUSELLE

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence ARBITRE (CHANGEMENT DE CLUB) introduite en faveur M. Jérôme
GROUSELLE par le club R.C FLACE MACON (D2) le 28/09/2020, le club quitté – S.C. GANNATOIS (D1
district ALLIER DE FOOTBALL) – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir CHANGEMENT DE RESIDENCE,
Attendu le respect des différentes contraintes kilométriques citées au sein des articles 30 et 33 du
statut de l'arbitrage,
La Commission,
ACCORDE une licence 2020.2021 à M. Jérôme GROUSELLE en faveur du club R.C. FLACE MACON (D2),
TRANSMET le dossier au District de Saône et Loire quant au rattachement de l'arbitre,
Vu les dispositions des articles 8 et 35 du statut de l'arbitrage,
TRANSMET le dossier au district ALLIER DE FOOTBALL pour son information.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions
de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas
susceptibles d'appel.*

**Le Président,
Bernard CARRE**